

2024-02

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Restriction de la circulation – RD10 Route de Minerve
Du 16/01/2024 au 18/01/2024**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par le SIAEP DU MINERVOIS 34210 OLONZAC, concernant le remplacement d'une vanne de secteur, sur la RD10 au droit du n°1 Route de Minerve,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 : Du 16 janvier 2024, au 18 janvier 2024 de 8h à 18h, en raison des travaux de remplacement d'une vanne de secteur, au droit du n°1 Route de Minerve, et pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera restreinte. Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'emprise de chantier sera réduite au minimum et la réfection définitive se fera immédiatement après la fin des travaux, à la charge du demandeur.

Article 4 : La pose et la maintenance des différents panneaux de signalisation et d'information seront à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité, elle en assurera l'agrément et le contrôle.

Article 5 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet et M le Maire d'Azillanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à : SIAEP Olonzac.

AVIS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Fait à Azillanet, le 11-01-2024

M le Maire
Alexandre DYE

